APRÈS ART. 6 BIS N° 914

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 914

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accueil, la prise en charge et le dépôt de plainte pour fait de violences sexistes, sexuelles ou conjugales sont réalisés dans une unité dédiée par un personnel formé à ces questions. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à améliorer la prise en charge des personnes victimes de violences sexistes, sexuelles, familiales ou conjugales, afin d'augmenter et d'assurer la confiance entre les personnes plaignantes et l'institution. La mise en place d'unités dédiées à ces infractions dans les commissariats permettrait d'offrir une meilleure prise en charge des victimes et de favoriser le dépôt de plainte, auquel les victimes peuvent aujourd'hui renoncer par peur de faire l'objet de jugements ou d'une prise en charge inadaptée.